

dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec, une aide financière peut être versée au propriétaire occupant pour la portion du terrain qui a été détruite.

11° La valeur de l'aide financière est calculée de la façon suivante: la superficie du terrain détruit, divisée par la superficie totale du terrain avant le sinistre; le quotient multiplié par la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (terrain seulement).

3.1.3 Dommages au biens – locataire

Une aide financière est accordée à un locataire dont la résidence principale a été détruite ou endommagée, pour les dommages à ses biens meubles essentiels.

3.1.3.1 Perte totale

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

3.1.3.2 Perte partielle

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.1.4 Allocation de départ

Le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26490

Gouvernement du Québec

Décret 1292-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le 11 septembre 1996, le gouvernement, par le décret 1137-96, a établi un programme d'assistance financière spécial concernant les dommages aux exploitations agricoles causés par ces pluies diluviennes, et en a confié l'administration au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux entreprises sinistrées, d'assurer un traitement équitable à toutes les entreprises sinistrées admissibles à ce programme et de faciliter la compréhension du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle à une entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et la récupération des débris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96 et modifié le 21 août 1996 par le décret 1044-96, soit modifié à nouveau à l'annexe 1:

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant d'un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.».

2^o Par l'ajout à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant:

«• une exploitation agricole.».

3^o Par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

4.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, un bien immeuble essentiel jugé inutilisable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée du bâtiment est considéré comme une perte totale, sauf si le ministre juge que le bâtiment peut être déménagé.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle par l'entreprise d'un bien immeuble essentiel faisant l'objet d'une aide financière, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels est déclaré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$,

plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

4^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise sont déclarés perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrain) des bâtiments détruits, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

5^o Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain) attribuable aux espaces locatifs, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

6^o Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est déclaré perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant.

7^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'entreprise s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

8° S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 4°, 5° et 6°, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide.

9° De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à l'entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

10° Si l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer ses biens immeubles essentiels, elle comprend et accepte qu'elle devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

4.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

1° Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

«cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales.

Biens immeubles essentiels

2° Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, l'aide financière est calculée comme suit:

cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments seulement).

3° Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux espaces locatifs, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement) attribuable aux espaces locatifs.

4° Pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif a subi des dommages sans toutefois être déclaré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment seulement).

Travaux de stabilisation

5° Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer la sécurité des biens immeubles essentiels d'une entreprise et de ses occupants.

6° L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages aux bâtiments.

Déménagement

7° S'il est possible de déménager les biens immeubles essentiels d'une entreprise jugés inutilisables en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée à l'entreprise pour le déménagement de ses immeubles.

8° L'aide financière octroyée pour le déménagement des biens immeubles essentiels d'une entreprise est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages aux biens immeubles essentiels causés par l'inondation tel que prévu à l'article 4.2 paragraphes 2°, 3° et 4°. Toutefois, l'aide

financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où les biens immeubles essentiels seraient déclarés perte totale sans possibilité de reconstruire.

9^o Le déménagement des biens immeubles essentiels ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec.

10^o En contrepartie de l'aide financière reçue, l'entreprise s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieur que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

4.3 Allocation de départ

L'entreprise peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ. ».

4^o Par le remplacement des troisième et quatrième alinéas de l'article 12 par les suivants:

« • les dommages au terrain et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

• les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les préjudices et les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996, et par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26491

Gouvernement du Québec

Décret 1293-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Sylvain Blais, dans la Municipalité de Labelle (M)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 29 avril 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Sylvain Blais du 308, rue Nantel à Labelle, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe la rivière Rouge;

ATTENDU QU'une partie de la fondation est présentement dans une situation instable et que dans les conditions actuelles, l'intégrité structurale de la résidence de monsieur Blais n'est plus assurée de même que la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Blais afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ si sa résidence est démolie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Sylvain Blais, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie;